

## **A R R Ê T É N° 2020-339 du 20 mars 2020**

### **interdisant la fréquentation de certains lieux publics**

-----

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que sont observés à plusieurs endroits du territoire national des regroupements de personnes dans les parcs, sur des plages ou berges autour de plans d'eau ou sur les chemins de randonnées; que de tels regroupements de personnes, parfois proches les unes des autres, sont susceptibles d'accélérer la propagation du virus COVID-19 et de mettre ainsi en danger l'ensemble de la population ;

Considérant ainsi que pour ce motif de santé publique et pour garantir l'effectivité des mesures de limitation de circulation des personnes édictées par le gouvernement, il y a lieu d'interdire dans le département du Cantal toute fréquentation :

- des berges, promenades et plages autour des plans d'eau,
- des berges des cours d'eau et des chemins de randonnée,
- des parcs et jardins ouverts au public.

jusqu'au 31 mars 2020 inclus, à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite l'accès à ces lieux ;

Vu l'urgence ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La fréquentation des lieux suivants :

- berges, promenades et plages autour des plans d'eau,
- berges des cours d'eau et des chemins de randonnées,
- parcs et jardins ouverts au public,

est interdite sur le territoire du département jusqu'au 31 mars 2020 inclus à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite l'accès à ces lieux.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

### **Article 3**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et dont copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Le Préfet,



Isabelle SIMA